



A R R E S T

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui condamne le nommé François Lacarriere à être attaché au carcan, & ensuite banni pour neuf ans, pour avoir vendu & distribué des boîtes d'or à très-bas titre & fourrées de plaques de cuivre & de tôle.

Du 14 Décembre 1745.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

V^U par la Cour la procédure extraordinaire faite à la requête du Procureur général du Roy, demandeur & accusateur, contre François Lacarriere ci-devant compagnon Orfèvre, & Jean-Jacques Lucas marchand Mercier-courtier, défendeurs & accusés: Decrets, informations, rapports d'Experts-graveurs, maîtres Orfèvres & Essayeurs, par forme de dépositions: Interrogatoires des accusés, faits pardevant M^e Jean Marrier Conseiller-rapporteur: Récolemens & confrontations des témoins & experts aux accusés,

& des accusés les uns aux autres, faits pardevant M^e David le Roy Conseiller à ce commis, suivant les arrêts de la Cour: La procédure de contumace instruite contre ledit Lacarriere & François-Nicolas Bouillerot maître Orfèvre à Paris, absent & contumax, & jugée par arrêt de la Cour du 4 mars 1744, ordonnée être jointe audit procès criminel fait contre ledit Lacarriere par autre arrêt de ladite Cour: Conclusions du Procureur général du Roy. Ouis & interrogez en la Cour lesdits Lacarriere & Lucas, sur les cas à eux imposez; tout vû & considéré:

LA COUR, sans avoir égard à la requête de François Lacarriere ci-devant compagnon orfèvre, dont elle l'a débouté, & pour les cas résultans du procès, l'a condamné à être appliqué à un carcan qui sera posé en la place de la Croix du Trahoir le premier jour de marché, & y demeurera attaché par le col l'espace de deux heures, ayant un écriteau devant & derrière portant ces mots (*Distributeur de boîtes d'or à très-bas titre & fourrées de plaques de cuivre & de tôle*): Ce fait, l'a banni pour neuf années hors du ressort de la Cour; à lui enjoint de garder son ban, sur les peines portées par l'ordonnance, & lui fait défenses de s'immiscer à l'avenir, directement ni indirectement dans le commerce & travail d'orfèvrerie, sous plus grande peine: Le condamne en outre en mille livres d'amende envers le Roy, & au payement de ce qui sera justifié être légitimement dû aux Maîtres & Gardes de l'orfèvrerie, pour le remboursement de la boîte d'or par eux remise au greffe de la Cour, laquelle boîte demeurera acquise & confisquée au profit du Roy, & cependant restera au greffe en dépôt sous les scellés du Conseiller-rapporteur, jusqu'après l'expiration du tems de la contumace instruite & jugée contre le nommé François-Nicolas Bouillerot orfèvre, passé lequel tems ladite boîte d'or sera portée à l'hôtel de la Monnoie, pour y être fondue & convertie en nouvelles espèces aux coin & armes de Sa Majesté, & le produit remis au Receveur des confiscations de la Cour, pour être employé au fait de sa

3

charge. Condamne pareillement ledit Lacarriere à rembourser à qui il appartiendra & suivant ce qui sera justifié être légitimement dû, le prix de la boîte d'or vendue à la veuve Langlois, laquelle boîte sera & demeurera pareillement acquise & confisquée au profit du Roy; & à cet effet sera portée à l'hôtel de la Monnoie, pour y être fondue & convertie en nouvelles espèces aux coin & armes de Sa Majesté, & le produit remis ès mains du Receveur des confiscations de la Cour, pour être employé au fait de sa charge, dont & du tout sera dressé procès verbal par ledit Conseiller-rapporteur, en présence d'un des Substituts du Procureur général du Roy: A mis & met hors de cour le nommé Jean-Jacques Lucas marchand mercier: Et sur le surplus des demandes & requêtes des Gardes de l'orfèvrerie, les a mis hors de cour. Et sera le présent arrêt, à la diligence du Procureur général du Roy, imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT en la Cour des Monnoies, le quatorzième jour de décembre mil sept cens quarante-cinq. *Signé* LEMPEREUR.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X L V.